

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-074

R-4043-2018

19 juin 2018

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Marc Turgeon

Nicolas Roy

Régisseurs

Transition énergétique Québec

Demanderesse

et

Mises en cause dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale – Avis public et preuve
complémentaire**

*Demande relative au Plan directeur en transition,
innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023*

Mises en cause :

Énergir, s.e.c.;

Gazifère Inc.;

Hydro-Québec.

1. DEMANDE

[1] Le 12 juin 2018, Transition énergétique Québec (TEQ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 13 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*¹ et 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*², une demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (le Plan directeur) de TEQ (la Demande).

[2] TEQ soumet le Plan directeur à la Régie pour que cette dernière :

- approuve les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre;
- donne son avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique pour la période 2018-2023;
- détermine, de manière prioritaire, la quote-part annuelle payable à TEQ, sur la base de l'apport financier annuel de 85,2 M\$ requis par TEQ pour le Plan directeur;
- déclare que TEQ a droit au remboursement de ses frais.

2. DÉPÔT DE PREUVE COMPLÉMENTAIRE

[3] En vue de procéder à l'examen des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie et afin d'établir le calendrier et les enjeux, **la Régie ordonne à TEQ de déposer, au plus tard le 22 juin 2018, à 12 h, le Tableau récapitulatif des Programmes des distributeurs** présentement « à venir »³.

[4] Par ailleurs, le gouvernement, dans le cadre du décret 537-2017⁴, définit notamment, comme cible, pour le Plan directeur, d'« améliorer, d'au moins 1 % par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise ». Afin de lui permettre de donner son avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre cette cible particulière, **la**

¹ [RLRO, c. T-11.02.](#)

² [RLRO, c. R-6.01.](#)

³ Pièce [B-0012.](#)

⁴ Pièce [B-0008.](#)

Régie ordonne à TEQ de ventiler annuellement, de 2018-2019 à 2022-2023, les Réductions de la consommation énergétique (GJ) (2^e colonne du tableau) prévues à l'annexe VI du Plan directeur⁵. Cette ventilation devra être déposée au plus tard le 5 juillet 2018, à 12 h.

3. PROCÉDURE

3.1 EXAMEN DU DOSSIER

[5] Dans le cadre de l'examen du présent dossier, la Régie distingue les deux aspects suivants :

- l'avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique;
- l'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation.

[6] La Régie juge, de prime abord, qu'un traitement par voie de consultation est approprié pour le premier aspect.

[7] Cependant, elle est d'avis que l'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie requiert un traitement par voie d'audience publique.

[8] Par ailleurs, afin d'entendre la demande prioritaire visant à déterminer la quote-part annuelle payable à TEQ, la Régie tiendra une audience, le **27 juin 2018, à compter de 9 h**, dans ses bureaux de Montréal. Cette audience portera également sur le mécanisme applicable au paiement des frais à TEQ, le cas échéant, et aux intervenants.

[9] Toute personne intéressée à participer à cette audience doit aviser le secrétaire de la Régie au plus tard le **26 juin 2018, à 12 h**.

⁵ Pièce [B-0005](#).

3.2 AVIS PUBLIC

[10] La Régie demande à TEQ de publier l'avis joint à la présente décision dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse* +, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également à TEQ d'afficher cet avis sur son site internet, dans les meilleurs délais.

3.3 DEMANDES D'INTERVENTION

[11] Toute personne intéressée à participer à l'examen du présent dossier doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et à TEQ au plus tard le **5 juillet 2018, à 12 h**, et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ (le Règlement).

[12] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins. Plus spécifiquement, la Régie demande aux personnes intéressées de distinguer les aspects du dossier sur lesquels elles désirent intervenir (avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique ou approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation).

[13] À la suite de l'audience qui se tiendra le 27 juin 2018, la Régie déterminera le mécanisme applicable pour le paiement des frais et fixera ultérieurement un échéancier.

[14] Les commentaires de TEQ sur les demandes d'intervention devront être déposés à la Régie au plus tard le **10 juillet 2018, à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée devra être produite au plus tard le **13 juillet 2018, à 12 h**.

[15] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne intéressée qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant, mais qui veut soumettre des commentaires écrits

⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 16.

relatifs à une question examinée par la Régie, pourra les soumettre à la date qui sera fixée ultérieurement.

3.4 CALENDRIER DES PREMIÈRES ÉTAPES

[16] Pour les premières étapes du traitement de la Demande, la Régie fixe le calendrier suivant :

Le 22 juin 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt par TEQ du Tableau récapitulatif des Programmes des distributeurs
Le 26 juin 2018 à 12 h	Date limite pour aviser le secrétaire de la Régie de son intérêt à participer à l'audience prévue le 27 juin 2018
Le 27 juin 2018 à 9 h	Audience sur la demande prioritaire de TEQ et sur le mécanisme applicable au paiement des frais
Le 5 juillet 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention distinguant sur quel aspect du dossier la personne intéressée compte intervenir
Le 10 juillet 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires de TEQ sur les demandes d'intervention
Le 13 juillet 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des personnes intéressées aux commentaires de TEQ

[17] Le calendrier des étapes subséquentes sera fixé ultérieurement.

[18] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à TEQ de publier l'avis joint à la présente décision dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse* +, *Le Soleil* et *The Gazette* et de l'afficher sur son site internet dans les meilleurs délais;

FIXE le calendrier des premières étapes du présent dossier, tel que décrit à la section 3.4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en 6 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à TEQ;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel, avec formules.

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

TEQ représentée par M^e Pierre-Luc Desgagné.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

**DEMANDE RELATIVE AU PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC 2018-2023**

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande de Transition énergétique Québec (TEQ) relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (le Plan directeur). La demande de TEQ ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à ses bureaux (dossier R-4043-2018).

LA DEMANDE

TEQ soumet le Plan directeur à la Régie pour que cette dernière :

- approuve les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, ainsi que l'apport financier requis pour leur mise en œuvre;
- donne son avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique pour la période 2018-2023, par le décret 537-2017;
- détermine, de manière prioritaire, la quote-part annuelle payable à TEQ, sur la base de l'apport financier annuel de 85,2 M\$ requis par TEQ pour le Plan directeur;
- déclare que TEQ a droit au remboursement de ses frais.

La Régie traitera l'aspect de l'avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement par voie de consultation. L'aspect de l'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs sera, pour sa part, traité par voie d'audience publique.

Afin d'entendre la demande prioritaire visant à déterminer la quote-part annuelle payable à TEQ, la Régie tiendra une audience le **27 juin 2018, à compter de 9 h**, dans ses bureaux de Montréal. Cette audience portera également sur le mécanisme applicable au paiement des frais à TEQ, le cas échéant, et aux intervenants.

Toute personne intéressée à participer à cette audience doit aviser le secrétaire de la Régie, au plus tard le **26 juin 2018, à 12 h**.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2018-074, toute personne désirant participer à l'examen de l'un ou l'autre des aspects du présent dossier doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et à TEQ au plus tard le **5 juillet 2018 à 12 h** et doit contenir les informations mentionnées dans cette décision et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne intéressée qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant, mais qui veut soumettre des commentaires écrits relatifs à une question examinée par la Régie, pourra les soumettre à la date qui sera fixée ultérieurement.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca